

LA RECHERCHE DE REPRENEURS EN CAS DE FERMETURE, QUELLE INCITATION ?

AUJOURD'HUI

- Lorsque l'entreprise quitte le territoire et libère l'ensemble de ses ressources immobilières, elle décide seule d'engager ou pas une démarche de recherche d'un repreneur.
- Cette démarche peut éventuellement s'inscrire dans le cadre des actions financées par l'obligation de revitalisation, si cela a été négocié et convenu dans la convention.

ÉVOLUTION

AVEC L'ANI DU 11 JANVIER 2013

UNE INCITATION FORTE À LA RECHERCHE DE REPRENEURS ET EN CONCERTATION AVEC LE CE

● **Une incitation forte** : en amont ou au plus tard dès l'annonce du projet de fermeture d'un établissement, d'un site ou d'une filiale, « il convient d'envisager la recherche de repreneurs ».

● **Une information/consultation du CE** qui pourra être assisté par un expert-comptable pour analyser le processus, apprécier les informations et analyser les projets.

ASSISTANCE DU CE PAR UN EXPERT-COMPTABLE

- Pour analyser le processus de reprise, sa méthodologie et son ciblage.
- Pour apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs.
- Pour analyser les projets de reprise.

AVIS DU CE SUR L'OFFRE DE REPRISE

- Lorsqu'un repreneur potentiel formalise son intention de reprise, le CE en est informé, dans le respect de son obligation de discrétion, par le cédant.
- Il peut émettre un avis sur l'offre de reprise après examen de celle-ci par l'expert-comptable qu'il a désigné le cas échéant.

LA DISPOSITION RELATIVE À LA RECHERCHE DE REPRENEURS DEVRAIT ÊTRE REPRISE AU SEIN D'UN PROJET DE LOI DISTINCT QUI TRAITERA SPÉCIFIQUEMENT DE LA REPRISE DE SITES